

Sans titre
Arrêt du 2 novembre 1999 rendu par
l'Assemblée plénière
ALSACE LORRAINE.
Procédure civile. - Code de
procédure civile local. - Tierce
opposition. - Forme. - Acte
introdutif d'instance. - Remise au
greffe.

Devant les tribunaux de grande
instance des départements du
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la
Moselle, il résulte de l'article
31, alinéa 1er, de l'annexe du
nouveau Code de procédure civile
relative à son application dans ces
départements, que la tierce
opposition doit être considérée
comme formée par la remise au
greffe de l'acte introductif
d'instance prévu par ce texte et
non par la signification ultérieure
de cet acte au défendeur à la
tierce opposition.
LA COUR,

sur le moyen unique :

Vu les articles 31 et 38 de
l'annexe du nouveau Code de

Sans titre
procédure civile relative à son
application dans les départements
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la
Moselle, ensemble l'article 586,
alinéa 3, du nouveau Code de
procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué,
rendu sur renvoi après cassation,
que, postérieurement à la
résolution de la vente d'un fonds
de commerce prononcée sur la
demande de la Société financière
alsacienne (SFAL), aux droits de
laquelle se trouve la société
Sofid, qui exerçait, par
subrogation dans le privilège du
vendeur, l'action résolutoire, M.
Müller, créancier inscrit sur le
fonds, à qui cette action n'avait
pas été notifiée comme l'impose
l'article 2, alinéa 4, de la loi du
17 mars 1909, a formé tierce
opposition au jugement de
résolution qui lui a été notifié le
19 juillet 1983 ;

Attendu que pour déclarer cette
tierce opposition irrecevable comme
tardive, après avoir relevé que

Sans titre

l'acte introductif d'instance déposé au greffe par M. Muller n'avait été signifié à la société Sofid que le 17 octobre 1983, hors du délai de deux mois que lui impartissait l'article 586, alinéa 3, du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt retient que c'est à la date de cette signification qu'il faut se placer pour apprécier la recevabilité du recours ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, alors qu'elle constatait que M. Muller avait remis le 19 septembre 1983, soit dans ce délai de deux mois, un acte introductif d'instance au greffe de la Chambre commerciale du tribunal de grande instance de Metz, la cour d'appel, qui n'avait pas, pour l'appréciation de la recevabilité de la tierce opposition ainsi formée, à tenir compte de la date de signification ultérieure de cet acte au défendeur, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses

Sans titre
dispositions, l'arrêt rendu le 10
avril 1995, entre les parties, par
la cour d'appel de Colmar ; remet,
en conséquence, la cause et les
parties dans l'état où elles se
trouvaient avant ledit arrêt et,
pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Nancy.

ASS. PLEN. - 2 novembre 1999.
CASSATION

N° 97-11.930. - C.A. Colmar, 10
avril 1995. - M. Muller c/ société
Sofid et a.

M. Canivet, P. Pt. - M. Ransac,
Rap., assisté de Mme Curie-
Malville, auditeur - M. Joinet, P.
Av. Gén. (dont conclusions ci-
après reproduites) - la SCP
Rouvière et Boutet, la SCP
Bouloche, M. Cossa, Av.

* Haut de page

CONCLUSIONS

Conclusions de M. JOINET,

Sans titre
Premier Avocat général

LES FAITS : M. Guyot (l'acquéreur) achète à Anne Schuster (le vendeur) un fonds de commerce à l'aide de deux prêts, assortis d'un nantissement, consentis par :

- la société financière alsacienne (SFAL)¹ pour 100.000 francs (le premier prêteur) ;
- M. Müller, pour 80.000 francs, (le deuxième prêteur).

L'acquéreur, mis en liquidation judiciaire, n'étant plus en mesure d'assurer les remboursements, le premier prêteur obtient la résolution judiciaire de la vente et l'attribution du fonds, en tant que subrogé dans le privilège du vendeur, mais s'abstient de signifier le jugement au deuxième prêteur, formalité qu'exige l'article 2 alinéa 4 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.²

Sans titre

Cette abstention n'est pas directement sanctionnée par une remise en cause du jugement mais indirectement par la possibilité offerte au créancier (le deuxième prêteur) de former une tierce opposition non point dans les strictes limites du délai de deux mois à compter de la signification (l'article 586, alinéa 3 du NCPC3) mais dans le délai de la prescription trentenaire ouverte à titre principal par l'article 586 alinéa 1 du NCPC4.

C'est précisément dans le but d'interrompre la prescription trentenaire en cours que le premier prêteur s'est finalement "réveillé" en signifiant le jugement le 19 juillet 1993 afin que soit ramené à deux mois le délai ouvert au deuxième prêteur pour agir en tierce opposition.

C'est dans ce contexte qu'informé - par cette signification - du jugement obtenu en fraude de ses droits, le deuxième prêteur a formé tierce opposition.

Sans titre

LA PROCÉDURE : L'affaire en est à sa seizième année ! On ne retiendra que les seules étapes de la procédure utiles à l'examen du pourvoi :

- 19 septembre 1983 : tierce opposition du deuxième prêteur par dépôt au secrétariat-greffe, dans le délai de deux mois précité, de l'acte introductif d'instance.

- 17 octobre 1983 : signification de la demande au premier prêteur.

- 24 septembre 1985 : le premier prêteur soutient devant le tribunal de grande instance de Metz (chambre commerciale) que la tierce opposition est irrecevable comme tardive au motif que, si la demande a bien été déposée au greffe (19 septembre) dans le délai de deux mois imparti par l'article 586 alinéa 3 précité, sa signification n'est en revanche intervenue que le 17 octobre, soit au-delà de

Sans titre

l'expiration de ce délai. Or, soutient le premier prêteur, seule la signification de la demande vaut saisine du tribunal.

Le tribunal, rejetant cette argumentation, donne raison au deuxième prêteur et, retenant la seule date du dépôt de la demande au secrétariat-greffe, déclare la tierce opposition recevable et rétracte le jugement de résolution de la vente;

- 15 septembre 1988 : la cour d'appel de Metz se prononce en revanche en faveur de la date de la signification et, infirmant la décision des premiers juges, déclare la tierce opposition irrecevable comme tardive.

- 15 décembre 1992 : sur pourvoi du deuxième prêteur, la chambre commerciale soulève d'office le moyen tiré de la recevabilité de la tierce opposition et, retenant la date du dépôt de la demande au secrétariat-greffe, casse l'arrêt de la Cour de Metz.

Sans titre

- 10 avril 1995 : arrêt de rébellion de la Cour de renvoi (Colmar) qui reprend à son compte la solution à l'irrecevabilité retenue par la Cour de Metz ; le deuxième prêtreur forme un second pourvoi. ;

- 24 février 1998 : arrêt de la deuxième chambre civile ordonnant le renvoi de ce pourvoi en assemblée plénière au visa des articles 131-2 et 131-3 du code de l'organisation judiciaire.

LES TEXTES CONCERNES : Ils relèvent tout à la fois du droit commun, (ci-après désigné par l'expression "droit général") et des règles spéciales de procédure applicables en Alsace- Moselle, ci-après désignées "droit local". Sont concernés :

- dans le domaine du droit général (NCPC et CC)

* l'article 586 du NCPC relatif aux délais précités de prescription de

Sans titre

la tierce opposition, soit 30 ans en l'absence de signification (alinéa 1) ramenés à 2 mois (alinéa 3) lorsqu'intervient la signification (voir infra notes 3 et 4)

* l'article 2244 du Code civil "Une citation en justice [...] signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompt la prescription ainsi que les délais pour agir"

- dans le domaine du droit local (Annexe du NCPC relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

* l'article 31 : "Devant le tribunal de grande instance la demande en justice peut être formée [...] par la remise au secrétariat-greffe d'un acte introductif d'instance [...]"

* l'article 36 : "Le tribunal d'instance peut être saisi [...] par déclaration faite, remise ou

Sans titre
adressée au greffe, où elle est
enregistrée".

LA QUESTION POSÉE : Pour apprécier,
en fonction du droit local, la
recevabilité de la tierce-
opposition au regard du délai de
deux mois de l'article 586 alinéa 3
du nouveau Code de procédure
civile, convient-il de se placer :

- à la date du dépôt au
secrétariat-greffe de l'acte
introductif d'instance ? (thèse du
tribunal de grande instance de Metz
et de la chambre commerciale).

- ou bien à la date de la
signification au défendeur de
l'acte déposé ? (thèse de la Cour
de Metz et, sur renvoi, de celle de
Colmar) .

Dans le premier cas la tierce
opposition était encore recevable,
dans le second elle ne l'était
plus.

PRÉAMBULE

Sans titre

Bien avant qu'elle ne se pose dans le cadre du droit local, cette question a donné lieu - durant près de deux siècles - à un débat ouvert, dans le cadre du droit général, à propos de l'interprétation de l'article 2244 du Code civil qui se lit comme suit : "Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir".

Ce rappel du passé permet de mieux comprendre les raisons qui ont amené votre Cour à finalement retenir comme critère de l'effet interruptif, en 1985 (arrêt Guibert) puis formellement en 1990 (arrêt Poulcallec), la date du dépôt de la demande au secrétariat-greffe et non celle de sa signification, jurisprudence qui a précisément été confirmée par l'arrêt de renvoi rendu dans la présente affaire par votre chambre commerciale en 1992 5 et sur lequel il vous est demandé de revenir.

Sans titre

Les premiers arrêts et commentaires répertoriés sur cette question ont opposé dès le début du XIXème siècle :

- d'un côté, les partisans de l'interprétation strictement littérale du texte ; ils en ont déduit que seule la signification pouvait avoir un effet interruptif ;

- de l'autre ceux qui, faisant prévaloir l'esprit sur la lettre du texte, ont soutenu que la formalité du dépôt au secrétariat-greffe suffisait à elle seule à produire cet effet interruptif 6.

C'est donc à la lumière des enseignements apportés par la jurisprudence que vous avez forgée dans le cadre du droit général, à partir de l'interprétation de l'article 2244 du Code civil, (I) que sera examinée la question spéciale qui vous est posée dans le cadre du droit local d'Alsace-Moselle (II).

Sans titre

* Haut de page

I - LES ENSEIGNEMENTS TIRES DU
DÉBAT DE DROIT GENERAL SUR
L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 2244
DU CODE CIVIL.

A - Arguments qui, par une
interprétation littérale de
l'article 2244 du Code civil,
conduisent à retenir la date de la
signification.

Le premier jalon a été posé par un
"considérant" lapidaire de la Cour
royale d'Amiens (arrêt
Deville-Lepinoy du 30 mars 1821) :
"Considérant en droit que, suivant
l'article 2244 du code civil, les
actes capables d'interrompre la
prescription ne produisent effet
que lorsqu'ils ont été signifiés à
la personne en faveur de laquelle
court la prescription".

En d'autres termes, ce
"considérant" signifie - selon la
Cour royale - qu'en application de
l'article 2244 du code civil, la

Sans titre
formalité procédurale par laquelle
le défendeur est informé, est
indissociable de l'acte introductif
lui-même, l'effet interruptif
attaché à la demande en justice
étant reporté au jour où le
défendeur en a été informé par voie
de signification (ou de
notification) et non au jour où le
demandeur en a pris l'initiative
auprès du greffe (Cf. le regard
porté sur cette thèse par le
professeur R. Perrot in RTDC, 1987,
n° 4, p. 143).

Prima facie, il peut apparaître en
effet logique de considérer qu'un
acte introductif d'instance qui ne
serait jamais porté à la
connaissance du défendeur,
resterait probablement dépourvu de
toute valeur interruptive de
prescription, car, comment une
action contentieuse pourrait-elle
prosperer en l'absence de toute
signification ultérieure ?

En ce sens, on pourrait considérer
qu'un tel acte introductif
d'instance serait réputé non avenu

Sans titre
au sens de l'article 2247 du code civil 7 en ce que sa signification, hormis le cas où elle incombe à un tiers (le greffe, par exemple, par voie de notification), relève du seul bon vouloir du demandeur et que s'il s'abstient, aucune règle n'est à la disposition du défendeur pour obliger le premier à lui signifier l'acte introductif d'instance.

On pourrait aussi faire valoir qu'à défaut de signification l'affaire peut encourir la radiation, encore qu'il ne s'agisse là que d'une simple mesure administrative et, sauf intervention de la péremption (qui ne peut être soulevée d'office) le tribunal demeure saisi (Bâtonnier Roland Schwob. Recueil juridique de l'Est - n° 1/93 - Jp. p. 5).

C'est donc, avant tout, au nom d'une certaine sécurité juridique en faveur du débiteur du tiers opposant que les partisans de la signification ont recours à l'interprétation littérale de

Sans titre

l'article 2244 du Code civil, thèse à laquelle adhère traditionnellement la doctrine dite "alsacienne" (R. Mischlich - J. Heck et P. Heagel, in Rep. Proc. Civ. Dalloz V° Alsace-Lorraine n°24 et 25).

B - Arguments qui, par une interprétation fondée sur l'esprit plus que sur la lettre de l'article 2244 du Code civil, conduisent à retenir la date du dépôt de l'acte introductif d'instance.

Les partisans de cette thèse se sont manifestés, eux aussi, dès le début du XIXème siècle. Commentant le Code Napoléon, qui venait d'être promulgué, (21 mars 1804), Merlin - de manière tout aussi lapidaire que la Cour royale d'Amiens, mais en sens contraire - écrivait déjà à propos de l'article 2244 du Code civil : "Qu'importe la lettre de cet article ? C'est à son esprit que l'on doit s'attacher. Or, l'esprit de cet article est évidemment que la prescription est interrompue par une demande

Sans titre
judiciaire" (Cité par J.J. Taisne,
in JCP - 1986 - Jp. 20677)

En réalité, ce débat sur la lettre et l'esprit n'est que l'expression d'une divergence de fond, les uns souhaitant donner priorité à la protection du défendeur à la tierce opposition, les autres à celle du demandeur.

Les premiers sont portés à faire prévaloir les impératifs du principe de contradiction, les seconds à garantir l'exercice plein et effectif d'une voie de recours, en l'espèce celle de la tierce opposition.

Dans la première hypothèse, il est soutenu que l'information du défendeur à la tierce opposition doit l'emporter et que par conséquent, par une interprétation littérale de l'article 2244 du Code civil, la formalité de la signification doit être exigée au motif qu'elle seule permet de garantir le respect du principe de contradiction.

Sans titre

Dans la deuxième hypothèse, la protection du demandeur prime : "Ce n'est pas tant dans la connaissance qu'en a le débiteur que dans la manifestation de l'action du créancier qu'il faut voir le fondement de l'interruption de la prescription" (G. Baudry - Lacantinerie et A. Tissier - Traité théorique et pratique de droit civil de la prescription - 4^o éd. t. 28 - n^o 487) . D'où "la préférence donnée à l'initiative procédurale du créancier et à l'extériorisation de sa volonté de ne pas laisser éteindre son droit" (Eric Sander, op. cit. p. 372 § B)

Nous estimons, pour notre part, que seule l'interprétation qui sous-tend la deuxième hypothèse permet, (sans mettre sérieusement en cause le principe de contradiction puisqu'il jouera tout naturellement son office lorsque l'affaire viendra au fond), d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à ce droit fondamental qu'est l'exercice plein et effectif

Sans titre
d'une voie de recours.

Opter pour la première hypothèse reviendrait en effet à considérer que le délai de deux mois de l'article 586, alinéa 3 du NCPC doit être amputé du temps nécessaire à l'accomplissement des formalités de signification. Ce serait aller contra legem. Tout bénéficiaire d'une voie de recours doit pouvoir user - nous y reviendrons - de l'intégralité du délai que lui accorde expressément la loi, en l'espèce, deux mois.

Certains précédents de nature législative ou jurisprudentielle peuvent, dans des domaines voisins, être invoqués à l'appui de cette interprétation.

Au plan législatif, par exemple, on citera :

- l'article 835 du NCPC selon lequel la demande aux fins de tentative préalable de conciliation interrompt la prescription dès lors que l'assignation est donnée dans

Sans titre

les deux mois du délai impartis;

- autre exemple : l'article R 516 du Code du travail confère un effet interruptif à la demande déposée au greffe des prud'hommes ;

Au plan jurisprudentiel, on retiendra les précédents suivants :

- il est, par exemple, de jurisprudence constante que la déclaration de créance faite au représentant des créanciers produit un effet interruptif même si le débiteur n'en a pris connaissance qu'ultérieurement. (Nombreux arrêts depuis Req. 10 janvier 1938, S. 1938, 1 p. 382 s. jusqu'à Civ. 2, 16 juin 1965, n° 544) ;

- idem en ce qui concerne la production à un ordre. (Civ. 1 oct. 1941 - GP.1941.2, p. 4491 - note anonyme - ou encore DA - 1942, p. 67) ;

- classiquement, la plainte avec constitution de partie civile produit à sa date un tel effet

Sans titre
interruptif (Ch. mixte, 24 février
1978 - p. 4).

C - L'évolution de la jurisprudence
de la Cour de cassation en faveur
du critère de la date du dépôt de
l'acte introductif d'instance.

Par un attendu de principe, énoncé
pour la première fois par la
deuxième chambre civile saisie de
l'interprétation de l'article 2244
du Code civil (Arrêt Guibert, Civ.
2, 11 décembre 1985 - n° 195, p.
131), puis repris de manière encore
plus précise par la première
chambre civile (Arrêt Poulcallec,
Civ. 1, 10 juillet 1990 - n° 194,
p. 137) votre Cour a fait prévaloir
l'esprit sur la lettre en ces
termes : "Attendu que l'article
2244 du Code civil, sans exiger que
l'acte interruptif soit porté à la
connaissance personnelle du
débiteur dans le délai prescrit,
entend seulement préciser qu'un tel
acte doit s'adresser à celui qu'on
veut empêcher de prescrire et non
pas à un tiers".

Sans titre

Ces deux décisions sont importantes car de portée générale puisque rendues, sans implication aucune avec l'applicabilité des règles de procédure propres à l'Alsace-Moselle, dans des domaines aussi différents que celui de la procédure arbitrale (1985) ou de l'injonction de payer (1990).

Le Professeur R. Perrot a certes fait remarquer que ces arrêts ne concernent que des espèces dans lesquelles, par la suite, l'acte sera nécessairement porté à la connaissance du défendeur sans initiative nouvelle de la part du demandeur.. Il s'agit en effet de cas dans lesquels, de manière différée, mais automatique, la loi met la notification à la charge d'un tiers (R. Perrot. Op. p. 144). Dans l'espèce précitée de 1985, par exemple, (arrêt Guibert) la formation d'arbitrage était légalement tenue d'informer le défendeur de la demande dirigée à son encontre.

Ce qui fait dire à Eric Sander que

Sans titre
: "la rationalité juridique voudrait que le courant doctrinal et jurisprudentiel attachant l'effet interruptif à la formalité du dépôt de l'acte introductif d'instance au secrétariat-greffe soit cantonné aux seules hypothèses où l'information de l'adversaire ne dépend pas de l'initiative du demandeur ?" (Op. cit. p. 374).

En réalité, l'expression "interruption de la prescription" n'est pas, en l'espèce, pertinente car on est en présence d'un délai pour agir, donc d'un "délai préfix" sanctionné par la forclusion.

La solution diffère en effet selon qu'il s'agit d'un délai entraînant la prescription ou d'un "délai préfix" sanctionné par la forclusion (Monique Bandrac, in Droit et pratique de la procédure civile - Ed. Dalloz - n° 106 à 122.

Si la prescription et la forclusion ont en facteur commun un effet extinctif, elles diffèrent en revanche, quant à leur nature et,

Sans titre
par voie de conséquence, quant aux
modalités de leur mise en oeuvre.

Ce point de droit n'est certes pas
dans le pourvoi mais la discussion
qu'il implique permet de clarifier
certaines ambiguïtés conceptuelles
qui faussent le débat.

La fin de non recevoir tirée de la
prescription extinctive est par
nature d'intérêt privé (article
2223 du Code civil) 8 et le juge ne
peut en aucun cas la relever
d'office (Civ. 1, 8 novembre 1978,
n° 340 - ou encore - Civ. 2, 14
février 1990, JCP 1990 IV 140)
alors que la forclusion résultant
de l'expiration d'un délai pour
agir (délai préfix) peut être ou
non relevée d'office selon que le
délai qu'elle sanctionne est ou
n'est pas d'ordre public.

C'est ainsi que la forclusion
résultant de l'écoulement du délai
imparti pour exercer une voie de
recours est d'ordre public (art.
125 NCPC) 9, mais non, par exemple,
celle qui résulte de l'écoulement

Sans titre
du délai de l'article 1648 du Code
civil concernant, en matière de
vente, l'action résultant de vices
rédhibitoires. (Civ. 1, 26 octobre
1983, n° 249, p. 223).

C'est donc fort logiquement qu'en
1992, statuant dans la présente
espèce après avis de la 2ème
chambre civile, la chambre
commerciale a relevé d'office, dans
son arrêt de renvoi, le moyen tiré
de la recevabilité de la tierce
opposition puisque la question en
débat concernait l'exercice d'une
voie de recours donc un délai
d'ordre public au sens de l'article
125 précité du NCPC.

On comprend mieux pourquoi
l'article 2244 du Code civil qui,
dans son ancienne rédaction,
employait l'expression ambiguë et
imprécise d'"interruption civile"
fait, depuis sa rédaction issue de
la loi du 5 juillet 1985, une
claire distinction entre la
prescription d'une part, les délais
pour agir d'autre part¹⁰.

Sans titre

Pour l'instant, constatons - avec le professeur Perrot - que la première leçon que l'on puisse tirer de cette jurisprudence de l'article 2244 du Code civil est "qu'il n'est pas indispensable que la connaissance de l'acte introductif d'instance par le défendeur soit antérieure à l'expiration de la prescription¹¹ dès lors que cet acte a été accompli dans les délais impartis" (Op. cit. p. 144).

En est-il de même lorsque le litige - comme c'est le cas dans la présente espèce - est soumis non plus au droit général du Code civil et du NCPC, mais au droit spécial de son Annexe relative à la procédure applicable en Alsace-Moselle ?

* Haut de page

II - LA SOLUTION APPLICABLE EN DROIT LOCAL

La procédure applicable en Alsace-Moselle est mêlée de droit

Sans titre
général (NCPC) et de droit local
(Annexe), ce qui ne facilite pas sa
lisibilité.

Que le litige relève de la
compétence du tribunal d'instance
(Art. 36 de l'Annexe) ou de celle
du tribunal de grande instance
(Art. 31), la loi locale offre au
demandeur la possibilité :

- soit d'opter pour le droit
général ; l'affaire est alors
instruite selon les règles du NCPC
et, compte tenu de votre
jurisprudence de l'article 2244 du
Code civil, c'est en toutes
circonstances la date du dépôt de
l'acte introductif d'instance qui
doit être prise en considération et
non sa signification ultérieure ;

- soit d'opter pour le droit local
(c'est le choix fait en l'espèce
par le second prêteur) et là
commencent les difficultés car la
solution diffère selon qu'est
compétent le tribunal d'instance
ou, comme en l'espèce, celui de
grande instance.

Sans titre

* Lorsque l'affaire est portée devant le tribunal d'instance, la solution est claire ; le texte ancien (Art. 253 du Code de procédure civile locale) comme le nouveau (Art. 36 de l'Annexe)¹² (dont la rédaction est par ailleurs quasi identique à celle de l'actuel article 847-1 du NCPC¹³) retiennent sans ambiguïté comme critère, en totale concordance avec votre jurisprudence de l'article 2244, la date du dépôt de l'acte introductif d'instance au secrétariat- greffe (sans d'ailleurs - observons le au passage - que quiconque en ait déduit que cette règle portait atteinte au principe de contradiction).

* En revanche, lorsque l'affaire relève de la compétence du tribunal de grande instance, la situation se complique.

Première difficulté : elle provient de l'ambiguïté du libellé de l'article 31 applicable devant le tribunal de grande instance.

Sans titre

Alors que, dans ce cas, le texte ancien (Art. 253 du Code de procédure civile locale) se prononçait nettement en faveur de la date de la signification, l'article 31 de l'Annexe comporte une ambiguïté autour de laquelle s'articule la résistance de la Cour de Metz et qui est à l'origine directe du présent pourvoi. Qu'en est-il ?

S'il existe une apparente similitude entre l'article 36 relatif au tribunal d'instance et l'article 31 qui concerne le tribunal de grande instance¹⁴, on constate néanmoins, entre les deux textes, une différence rédactionnelle considérée comme déterminante par la Cour de renvoi, à savoir que, contrairement à la rédaction explicite de l'article 36 (TI) (voir note 12), l'article 31 (TGI) ne précise pas si le dépôt de l'acte introductif opère également saisine du tribunal (voir note 14). La Cour de renvoi en déduit qu'en l'absence d'une telle précision

Sans titre
dans la loi locale, seule la
signification - et non l'acte
introductif d'instance - aurait pu
saisir la juridiction (arrêt p. 5,
alinéa 6).

Cette interprétation ne nous paraît
pas fondée. La loi locale, par
hypothèse spéciale, déroge à la loi
générale. Elle est par conséquent
d'interprétation stricte
conformément à l'adage "exceptio
est strictissime interpretationis".
Ce principe d'interprétation
"interdit catégoriquement toute
création d'exceptions en dehors
d'une disposition légale précise" y
compris dans sa combinaison avec
l'adage "specialia generalibus
derogant" selon lequel la loi
spéciale doit rester à l'intérieur
des frontières que lui trace son
libellé textuel "sans pouvoir les
franchir si peu que ce soit [...]"
Les tribunaux ne se contentent pas
d'empêcher simplement les
débordements de la loi spéciale
hors de son domaine propre ; ils
vont jusqu'à restreindre son champ
d'action spécifique [...]

Sans titre
principalement dans les
éventualités (et c'est typiquement
le cas en l'espèce) où se produit
une interférence entre les
dispositions de la loi spéciale et
les dispositions de la loi
générale" (Cf. "Les adages du droit
français" H. Roland et L. Boyer -
Ed. Litec - n° 118 et 400).

En d'autres termes, l'article 31 de
l'Annexe est certes taisant sur le
point de savoir si le dépôt de
l'acte introductif d'instance au
secrétariat-greffe a ou non pour
effet de saisir le tribunal de
grande instance, mais dans le
silence de la loi spéciale, cette
dernière doit être interprétée à la
lumière de la norme générale, c'est
à dire de l'article 2244 du Code
civil tel que votre jurisprudence
l'interprète depuis vos arrêts
précités de 1985 et 1990. Il en
résulte que devant le tribunal de
grande instance, à l'instar de ce
qui est prévu devant le tribunal
d'instance, le dépôt de l'acte
introductif d'instance opère bien
saisine de la juridiction.

Sans titre

Deuxième difficulté : : elle provient de certaines caractéristiques propres à la procédure locale et de leurs incidences sur les garanties qui doivent entourer, en droit général, l'exercice des voies de recours (ici de la tierce opposition).

Selon le droit local, une fois l'acte introductif d'instance déposé au secrétariat-greffe, deux étapes restent à franchir dans le déroulement de la procédure :

1° Le président doit tout d'abord fixer par ordonnance la date à laquelle l'affaire sera appelée (art. 32), étant observé que contrairement à l'article 216 de l'ancien Code de procédure civile locale qui imposait au président de rendre son ordonnance dans le délai de 24 heures, l'article 32 précité ne lui impartit aucun délai (en l'espèce, par exemple, l'ordonnance a été rendue neuf jours après le dépôt de l'acte introductif d'instance).

Sans titre

2° L'acte, accompagné de l'ordonnance du président, doit ensuite être signifié au défendeur quinze jours avant la date fixée (art. 33).

Dans ce contexte, on aura aisément compris - et l'argument nous paraît particulièrement déterminant - que soumettre la recevabilité de la tierce opposition non à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance mais à celle de la signification de l'ordonnance du président revient à priver le tiers opposant du bénéfice plein et effectif de son droit fondamental à l'exercice d'une voie de recours en ne lui permettant pas de bénéficier de l'intégralité du délai qui lui est expressément reconnu par la loi ainsi que le souligne à juste titre J.P. Remery : "le tiers- opposant ne pouvant signifier au défendeur son acte introductif d'instance que s'il est accompagné de l'ordonnance présidentielle, c'est en réalité remettre au président le soin de déterminer la durée dont disposera

Sans titre
effectivement le tiers-opposant
pour agir" (GP 1993 - 2^e sem. 20
novembre 1993, p. 506).

Retenir dans votre décision la date de la signification de l'ordonnance reviendrait donc à admettre que le délai de deux mois fixé par la loi pour agir en tierce opposition doit être amputé du délai nécessaire au rendu de l'ordonnance du président auquel s'ajoute le délai inhérent à l'accomplissement des formalités de la signification, bref, à porter atteinte à cette garantie fondamentale qu'est pour le bénéficiaire d'une voie de recours, de pouvoir user de l'intégralité du délai que lui accorde la loi.

Tel est le pas que vous demande de franchir le mémoire en défense en invoquant un arrêt ancien, l'arrêt Muller, (Civ. 2, 13 novembre 1952, n° 10, p. 7) qui vous est présenté comme traduisant votre jurisprudence constante jusqu'à votre arrêt de renvoi rendu en 1992 dans la présente espèce, arrêt par lequel la chambre commerciale

Sans titre

aurait opéré - nous dit-on - un revirement sur lequel il vous est demandé de revenir aujourd'hui (MD - p. 9). L'argument ne nous paraît pas pertinent. Deux raisons à cela.
>

En premier lieu, l'"attendu" de l'arrêt de 1952 présenté par une partie de la doctrine locale comme étant "de principe" est en réalité extrait d'un arrêt que l'on peut qualifier "d'espèce", car rendu dans un domaine étroitement spécifique.

La difficulté était en effet la suivante : entre la date du dépôt de l'acte introductif d'instance et la date de la signification, une réforme était venue modifier le taux du ressort de compétence ; la question était donc de savoir si le nouveau taux devait ou non l'emporter sur l'ancien.

Pour se prononcer, la deuxième chambre civile a recherché - non point comme dans notre espèce, - si le demandeur avait "saisi" la

Sans titre
juridiction, c'est à dire intenté
son action dans le délai légal -
car là n'était pas la question -
mais à quel moment de l'instance en
cours le débat avait été "lié",
c'est-à-dire à quel moment les
prétentions des parties ont été
confrontées pour la première fois
devant le juge¹⁵, ce qui implique
au minimum que la demande ait été
signifiée (voir à ce sujet, Perrot,
Droit judiciaire privé, T. III, n°
216, p. 209).

La Cour ayant constaté que la
signification avait été faite
postérieurement à l'entrée en
vigueur de la réforme, elle en a
logiquement déduit que le nouveau
taux devait s'appliquer. Le point
de droit ne portait donc pas sur la
détermination de la date de saisine
de la juridiction mais sur celle à
laquelle le contentieux avait été
lié.

En second lieu et cet argument nous
paraît, là encore, déterminant -
l'arrêt de 1952 a été rendu sous
l'empire de l'article 253 de

Sans titre

l'ancien Code de procédure civile locale dont le libellé, qui retenait expressément le critère de la "signification", n'a pas été repris - nous l'avons souligné - par l'actuel article 31 de l'Annexe. Dans ces conditions il est peu pertinent d'invoquer la pérennité d'une jurisprudence dont les bases sont juridiquement obsolètes ? (J.P. Remery, op. cit. p. 504).

A notre sens, la seule jurisprudence à laquelle il peut être fait référence est celle de vos arrêts précités - arrêts de principe - de 1985 et 1990 rendus à propos de l'interprétation de l'article 2244 du code civil.

En conséquence, suivant en cela la jurisprudence esquissée en 1992, à l'occasion de la présente affaire, par l'arrêt de renvoi de votre chambre commerciale, puis confortée par un arrêt rendu dans le même sens par la 2ème chambre civile

Sans titre
statuant sur l'exercice de la
tierce opposition en droit local
(Civ. 2 n° 294, p. 173), je vous
suggère de transposer, dans le
droit alsacien- mosellan, la
solution qu'au terme de bientôt
deux siècles de débat vous avez
dégagée en droit général à propos
de l'article 2244 du Code civil,
et, par conséquent, de vous
prononcer, avec la solennité de
votre assemblée plénière, en faveur
de la date du dépôt de l'acte
introductif d'instance et non de sa
signification.

Outre sa simplicité, cette solution
aurait le mérite de la cohérence ;
elle permettrait :

- d'une part - pour le plus grand
profit des juristes - de lever une
ambiguïté en restituant au délai de
deux mois de l'article 586, alinéa
3 du NCPC sa véritable
qualification de "délai pour agir"
qui est un délai préfix et non de
"délai de prescription de
l'action", et d'ainsi clarifier la
distinction judicieusement faite

Sans titre

par l'article 2244 du Code civil dans sa nouvelle rédaction adoptée en 1985 (voir note 10);

- d'autre part - pour le plus grand profit des justiciables - de faire coïncider le droit général et le droit local, et surtout, à l'intérieur de ce dernier, d'unifier les dispositions relatives au tribunal de grande instance et celles concernant le tribunal d'instance.

Me permettez-vous, sur ce dernier point, de terminer sur une note d'humour en empruntant la plume autorisée du Bâtonnier Schwob qui relevait non sans malice que "les praticiens locaux emploient abondamment [la] technique [qui consiste à] interrompre la prescription en déposant au tribunal d'instance des demandes pour lesquelles cette juridiction est incompétente en se basant sur le principe [de l'article 2246 du Code civil selon lequel] la saisine d'un tribunal [même] incompétent interrompt la prescription" ?

Sans titre
(Recueil juridique de l'Est - 1993
- n° 1 / 93 - JP. p. 7).

Paradoxalement, ce qui ressemble fort à un tour de passe-passe, vise - côté jardin - à tirer les bénéfices de la jurisprudence de votre chambre commerciale tout en affichant - côté cour - un désaveu le plus total !

On comprend mieux cette conclusion fort logique du Bâtonnier Schwob, à propos de l'arrêt de 1992 de la chambre commerciale : "les praticiens locaux sont en droit de s'étonner de cette solution jurisprudentielle, mais ils ne vont pas nécessairement s'en plaindre ; pour les avocats, à tout le moins, elle est confortable". Dont acte !

Ainsi donc, votre arrêt aura en outre le mérite de mettre un terme à une pratique que vous me permettrez de qualifier "d'insolite".

J'ai en conséquence l'honneur de conclure à la cassation de l'arrêt déféré.

Sans titre

1 Aux droits de laquelle succède la SOFID

2 Article 4 alinéa 2 : "Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit notifier aux créanciers inscrits sur le fonds au domicile par eux élu dans leurs inscriptions"

3 Article 586, alinéa 3 : "En matière contentieuse, [la tierce] opposition n'est recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification [...]"

4 Article 586, alinéa 1 : "La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement".

5 Vu les articles 31 [et 38] de l'annexe du NCPC [...] et attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle

Sans titre
constatait que M. Muller avait remis, le 19 septembre 1983, soit dans ce délai de deux mois, un acte introductif d'instance au greffe de la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Metz, la cour d'appel, n'avait pas, pour l'appréciation de la recevabilité de la tierce opposition ainsi formée, à tenir compte de la date de signification ultérieure au défendeur de cet acte.

6 Pour une analyse exhaustive de cette évolution, voir l'excellente étude d' Eric Sander (JCP - 1986 - Ed. G. n°40 - p. 372 et ss) à laquelle il sera fait plusieurs fois référence.

7 Article 2247 : "Si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue".

8 Article 2223 : "les juges ne peuvent pas suppléer d'office le

Sans titre
moyen résultant de la
prescription".

9 Article 125 : "les fins de non recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours".

10 Article 2244 : "une citation en justice, [...] un commandement ou une saisie significatives à celui qu'on veut empêcher de prescrire interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir".

11 Les expressions "à l'expiration du délai pour agir " ou "à l'expiration du délai préfix" seraient, selon nous, plus appropriées.

12 Article 36 : "Le tribunal d'instance est saisi [...] par déclaration faite, remise ou adressée au greffe où elle est enregistrée".

Sans titre

13 Article 847 du NCPC : [le tribunal d'instance] "peut être saisi par une déclaration faite, remise ou adressée au greffe où elle est enregistrée".

14 Article 31 : "Devant le tribunal de grande instance, la demande en justice peut être formée [...] par la remise au secrétariat-greffe d'un acte introductif d'instance (NB : la procédure est la même devant le TGI statuant en matière commerciale (art. 38) par renvoi de ce dernier article à l'article 31 relatif au TGI)

15 Mais attendu que la cour d'appel constate que, si la demande a été déposée au greffe du tribunal civil, dès le 25 octobre 1945, conformément aux articles 253 et 55 du code de procédure civile local, le sieur Caesar ne l'a cependant signifié à la défenderesse que le 12 novembre 1945 ; qu'il en résulte que, l'instance n'ayant été liée

Sans titre
qu'à cette dernière date, la
procédure n'a pas été "commencée"
avant la mise en vigueur du texte
précité et s'est, dès lors, trouvée
assujettie aux nouveaux taux de
compétence des juridictions qu'il a
institués (Civ. 2. 13 novembre
1952, n° 10, p. 7).